

2
avril
2003

Règlement d'exécution de la loi sur le cinéma

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le cinéma, du 28 janvier 2003¹⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

arrête:

Ages d'admission **Article premier** ¹L'âge d'admission des mineurs dans les salles est fixé à 16 ans, sous réserve des alinéas 2 et 3.

²Les films accessibles aux mineurs de moins de 16 ans sont répartis dans les catégories suivantes:

- catégorie 1: sans limite;
- catégorie 2: 10 ans au moins;
- catégorie 3: 12 ans au moins;
- catégorie 4: 14 ans au moins.

³L'âge d'admission peut être élevé à 18 ans lorsque le genre du film le justifie.

⁴L'âge d'admission peut être abaissé de deux ans si le mineur est accompagné d'un adulte ayant autorité sur lui.

⁵Afin de faciliter le choix des jeunes spectateurs et de leurs parents, l'âge légal est accompagné d'un âge conseillé.

Autorités
compétentes

Art. 2²⁾ ¹Le Département de l'éducation et de la famille (ci-après: le département) est l'autorité compétente pour statuer au sens de l'article 8, alinéa 1, de la loi sur le cinéma.

²Pour l'exécution de ses tâches, il dispose du service de protection de l'adulte et de la jeunesse.

³Le département se réfère aux décisions prises sur le plan romand.

Publicité

Art. 3 Les films publicitaires ou de lancement ne peuvent être projetés devant des personnes qui ne sont pas autorisées à assister au spectacle annoncé.

Affichage

Art. 4 Les directeurs de salles ont l'obligation d'indiquer dans leur publicité, ainsi que sur un placard affiché visiblement à l'entrée de leur établissement, la catégorie de personnes qui est autorisée à assister au spectacle.

FO 2003 N° 28

¹⁾ RSN 933.40

²⁾ Teneur selon A du 10 août 2005 (FO 2005 N° 62) et A du 22 juin 2011 (FO 2011 N° 27) avec effet au 1^{er} juillet 2011. Dans tout le texte, la désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

Procédure	<p>Art. 5 ¹Tout film doit être classé par l'autorité compétente, préalablement à sa projection:</p> <ul style="list-style-type: none">– dans un cinéma;– en plein air;– dans le cadre scolaire;– dans tout autre cadre public. <p>²Les organisateurs de spectacles cinématographiques ont l'obligation d'informer suffisamment à l'avance le département des films qu'ils entendent projeter et de contrôler l'âge d'admission des mineurs.</p>
Libre accès	<p>Art. 6³⁾ ¹Les personnes chargées du classement des films au département ont libre accès à toutes les représentations cinématographiques de caractère public qui sont données dans le canton, moyennant présentation d'une carte de légitimation donnant droit à deux places.</p> <p>²Ce droit s'étend à toutes les manifestations publiques dans le programme desquelles figure la présentation d'un film.</p>
Pénalités	<p>Art. 7 Toute infraction au présent règlement est punie des arrêts ou de l'amende.</p>
Abrogation	<p>Art. 8 Le présent règlement abroge et remplace le règlement d'exécution de la loi sur le cinéma, du 6 décembre 1966⁴⁾.</p>
Entrée en vigueur et publication	<p>Art. 9 ¹Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} mars 2003.</p> <p>²Il fera l'objet d'une publication dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil de la législation</p>

³⁾ Teneur selon A du 10 août 2005 (FO 2005 N° 62)

⁴⁾ RLN III 779